

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Autriche adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2021)5

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 14 novembre 2013

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark adopté par le GREVIO lors de sa 11e réunion (26-29 juin 2017) ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 1 septembre 2017;

Considérant la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention adressée à l'Autriche par le Comité des Parties, publiée le 30 janvier 2018 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, lors de sa 9e réunion le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur un maximum de dix domaines de la Convention et que les États doivent utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations fournies par l'Autriche sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, par le biais du formulaire de rapport prévu à cet effet,

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'Autriche en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :
- sa loi de 2019 sur la protection contre la violence, par laquelle elle a consolidé les mesures juridiques existantes et en a instauré de nouvelles pour renforcer la protection contre la violence domestique et fondée sur le genre et pour renforcer les poursuites contre les auteurs de tels actes, en introduisant, par exemple, des ordonnances de restriction mobiles dans un rayon de 100 mètres autour de la personne à risque; en obligeant les auteurs de violences d'assister à des séances de suivi obligatoire; en réintroduisant des conférences de cas multi-agences pour les cas à haut risque; en prolongeant les injonctions provisoires pour permettre la protection contre les publications désobligeantes sur les réseaux sociaux; et en créant une infraction pénale spécifique pour les mutilations génitales féminines;
 - l'introduction en janvier 2021 de la loi fédérale de lutte contre les crimes de haine, par laquelle elle a affiné les réglementations pénales existantes, notamment sur le droit à l'image, les discours de haine sur internet et la cyberintimidation, et a introduit une nouvelle infraction pénale sanctionnant les enregistrements visuels non autorisés ("upskirting"); en outre, elle a étendu l'assistance psychosociale et juridique aux victimes de discours de haine en ligne et aux témoins mineurs de violence dans leur environnement social;
 - l'instauration d'une disposition spécifique qui confère le caractère d'infraction pénale aux mutilations génitales féminines ;
 - l'augmentation des ressources humaines allouées à l'organe de coordination autrichien prévu à l'article 10 de la convention ;
 - l'augmentation du financement des activités et des mesures destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
 - les efforts déployés par l'Autriche pour former sensibiliser des catégories professionnels ciblés, notamment en encourageant la mise en œuvre de modèles de formation sur la violence domestique et sexuelle à l'intention du personnel de santé, qui est souvent le premier point de

contact des femmes touchées par la violence, ainsi qu'en dispensant une formation initiale et continue sur les diverses formes de violence couvertes par la convention à des groupes clés tels que la police, les juges, les procureurs, les personnes chargées de l'assistance psychosociale aux tribunaux et des visites supervisées ; et

- la création de services de conseil spécialisés pour les victimes de violences sexuelles dans les neuf provinces.aux diverses formes de violence visées par la convention ; et
- la création de services de conseil spécialisés destinés aux victimes de violence sexuelle dans chacune des neuf provinces.

B. Encourage le Gouvernement autrichien à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. élaborer un plan d'action/une stratégie à long terme, plus vaste qu'un simple programme gouvernemental, qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la convention et qui repose sur un financement cohérent et continu, permettant ainsi une action globale et durable ;
2. établir, à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice pénale, des catégories de données concernant le type de relation entre l'auteur et la victime, qui permettraient de mieux connaître la nature de leur relation, et veiller à ce que ces catégories de données et toute autre catégorie de données utilisée soient harmonisées entre les différents secteurs ;
3. institutionnaliser davantage l'organe de coordination national en chargeant une entité gouvernementale, dotée du mandat et de toutes les ressources nécessaires, d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques et des autres mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ; et
4. continuer à réduire la disparité entre les niveaux d'offre de services pour les différentes formes de violence visées par la convention, en mettant en place davantage de services de soutien accessibles, dûment répartis sur le territoire, à l'intention des victimes de mariage forcé et de mutilations génitales féminines, et en augmentant la capacité des services de soutien spécialisés à héberger des victimes de violence domestique ayant des troubles mentaux ou des déficiences intellectuelles ou physiques, ou ayant des antécédents de toxicomanie, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour.

C. Invite le Gouvernement autrichien à rendre compte de ces mesures d'ici au 8 décembre 2023.

D. Invite le Gouvernement autrichien à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.